

Administration Communale de Kehlen

Délibération du Conseil Communal

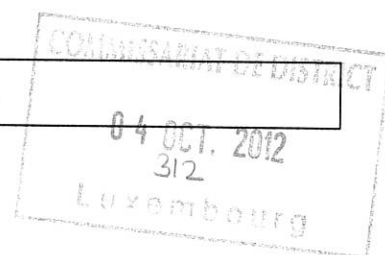
Séance publique du 28 septembre 2012

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 21 septembre 2012

Point de l'ordre du jour: 15

Présents: M. Paulus, bourgmestre, et MM Koch et Maas, échevins ;
MM. Bissen, Bonifas, Eischen, Hansen, Kohnen, Mme Link, et M. Scholtes, conseillers ;
M. Frisch, secrétaire communal.
Excusés : M. Kockelmann, conseiller.

OBJET: Règlement concernant les subsides pour fosses septiques.



Le Conseil Communal,

- Revu le règlement de canalisation approuvé le 05 avril 2011 par le conseil communal de Kehlen et le 23 janvier 2012 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la grande Région;
- Revu la délibération du 12 juillet 2002 suivant laquelle le conseil communal avait alloué, à l'occasion de la mise en service de la station de pompage à Meispelt une aide financière de 250,00 Euros pour le courtcircuitage des fosses septiques ;
- Considérant que la localité de Dondelange vient d'être raccordée à la station d'épuration régionale de Dondelange ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire bénéficier les habitants de Dondelange du même subside ;
- Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Après délibération

DECIDE unanimement

D'édicter le règlement suivant :

Art. 1^{er}: Dans la localité de Dondelange toutes les fosses septiques privées doivent être courtcircuitées jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 2: La commune participera aux travaux de raccordement direct à la canalisation jusqu'à concurrence de 250,00 Euros par fosse septique, sous réserve d'en être informée avant le début des travaux et sur présentation de factures.

Les travaux peuvent être réalisés :

- a) par le propriétaire lui-même
- b) par une entreprise de son choix
- c) par une entreprise travaillant pour la Commune à des tarifs conventionnels.

Art. 3 : Passé le délai du 31 décembre 2013, la Commune procédera d'office à ces travaux, aux frais exclusifs du propriétaire et sans allocation de subsides.

Art. 4 : Dans le cadre du redressement ou de l'aménagement d'une rue, la Commune courtcircuitera d'office les fosses septiques jusqu'à concurrence d'une dépense de 250,00 Euros. Les frais dépassant le montant du subside sont à charge des particuliers.

Art. 5 : La commune ne participera pas aux frais de vidange des fosses septiques.

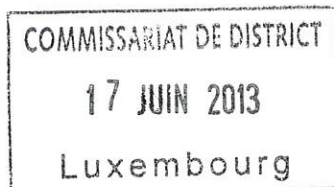
Art. 6 : L'administration communale surveillera et contrôlera l'exécution conforme de ces travaux.

Et,

SOLLICITE

L'approbation par l'autorité supérieure.

A Kehlen, date qu'en tête.



Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

N° 346/13/CR
Retourné à Monsieur le Commissaire de district à
Luxembourg avec l'information que la présente
ne donne pas lieu à observations.
Luxembourg, le 13 juin 2013
Pour le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,
p.s.d.